



- Statuts -

PREAMBULE

Pour permettre la création de l'Association spécifiée par les présents Statuts et notamment pour faire face aux problématiques de délais liées à l'article 10 et à l'application du Règlement Intérieur, il est décidé, par l'Assemblée Générale Constitutive et l'ensemble des Membres Fondateurs, d'y annexer un avenant spécifique sous la forme des articles 10' et 22' ci-dessous.

Article 10' :

Lors de l'Assemblée Générale Constitutive et uniquement, ont le droit de vote, tous membres majeurs présents physiquement à cette réunion.

Une fois les présents Statuts validés par l'Assemblée Générale Constitutive, le présent Article 10' sera remplacé par l'Article 10 ci-dessous qui définira les modalités définitives de vote des Membres de l'Association.

Article 22' :

L'application du Règlement Intérieur annexé aux présents Statuts ne sera effective qu'à compter de la confirmation de l'enregistrement de l'Association au Registre des Associations.

Ainsi, à compter de cette validation, le présent article sera remplacé par l'article 22 ci-dessous.

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents Statuts, il est formé une Association dénommée « Sarre-Aqua 57 » et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut et Bas Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents Statuts.

Elle sera inscrite au Registre des associations du Tribunal d'Instance de SARREGUEMINES qui constitue de ce fait sa juridiction.

Article 2 : Objet

Cette Association a pour objet la promotion et le développement de l'aquariophilie.

Article 3 : Moyens d'action

Ses moyens d'action sont la tenue de Permanences, de Réunions de travail conformément à l'article 18 des présents Statuts, d'Assemblées Ordinaires et Générales, l'organisation de manifestations et de sorties, et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'Objet de l'Association.

Ainsi, l'Association tiendra des permanences pendant lesquelles une Coopérative sera ouverte aux membres, conformément au Règlement de la Coopérative et de l'article 18 des présents Statuts.

Dans tous les cas, l'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 4 : Fonctionnement

L'Association, sa gestion, les manifestations et opérations qu'elle développe ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont totalement indépendantes de la Municipalité de Sarreguemines ou de toute autre association ou structure.

Néanmoins, toutes possibilités d'échanges, de conventions et de partenariats équitables restent possibles.

Dans ce cas, le choix, l'initiative et toutes décisions de partenariat restent de la pleine maîtrise du Comité de direction selon les orientations fixées préalablement par d'éventuelles Réunions de travail et les Assemblées Générales.

Article 5 : Adresse

Le siège social et administratif de l'Association est fixé chez le Secrétaire : 116 rue Maréchal Foch – 57200 SARREGUEMINES.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité de direction.

Par ailleurs, un local d'exploitation est situé 4 place du Chanoine Kirch – 57200 SARREGUEMINES.

L'utilisation de ce local qui, par ailleurs est partagé avec d'autres associations, se fera conformément au Règlement intérieur d'utilisation du local associatif annexé, lors de sa signature, à la Convention de mise à disposition validée par l'association A²IM.

Article 6 : Durée

La durée de l'Association est illimitée dans le temps.

Article 7 : Composition

L'Association se compose de « Membres actifs », de « Membres d'honneur » et de « Membres de droit ».

a) Les membres Actifs

Sont appelés « Membres » toutes personnes physiques ou morales qui participent aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs de l'association.

Ils paient une cotisation annuelle.

Ils ont un droit de vote lors des Assemblées Générales conformément à l'article 10 des présents Statuts.

b) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Comité de direction aux personnes qui ont rendu des services importants à l'Association.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix délibérante aux Assemblées Générales.

c) Les membres de droit

Le titre de « Membre de droit » peut être attribué aux représentants des institutions subventionnant les actions de l'Association sur proposition du Comité de direction et approbation par l'Assemblée Générale.

Le nombre de représentants par institution est limité à 2 personnes.

Ces derniers auront un droit de vote consultatif ou délibératoire selon les points de l'Ordre du jour.

Article 8 – Adhésion et réadhésion

L'adhésion ainsi que la réadhésion sont soumises à l'approbation du Comité de direction qui prendra une décision sans avoir à s'en justifier.

L'acceptation ou le rejet sera notifié au candidat par voie postale dans un délai d'un mois à compter de sa demande.

a) Adhésion

Pour devenir membre de l'Association, il faut être parrainé par un autre membre de l'Association, souscrire un bulletin d'adhésion, accepter les présents Statuts et Règlements, puis s'être acquitté de la cotisation et être agréé par le Comité de direction.

b) Réadhésion

Pour conserver le statut de « Membre » de l'association il sera nécessaire de souscrire, chaque année, un bulletin de réadhésion et d'acquitter la cotisation annuelle.

c) Cas particulier

Les éventuels salariés de l'association et les membres de leur famille proche ne peuvent adhérer à l'Association et de ce fait n'ont pas droit de vote.

Article 9 : Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents dans un délai d'un mois suivant leur adhésion ou leur réadhésion.

Son montant est fixé et éventuellement révisé annuellement par l'Assemblée Générale.

Son fonctionnement est régi par l'article 2 du Règlement intérieur de l'Association.

Article 10 : Droit de vote

Ont le droit de vote, tous membres majeurs à jour de leur cotisation et qui comptent une ancienneté d'au moins 6 mois, en conformité avec les articles 7 et 8.

Article 11 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission qui doit être adressée par écrit au Comité de direction,
- Le non-paiement de la cotisation dans les délais initialement prévus,
- Et la radiation pour motif grave. Celle-ci sera alors prononcée par le Comité de direction selon les modalités fixées par l'article 5 (a et b) du Règlement intérieur.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Un bénéfice sur la vente effectuée aux membres uniquement dans le cadre de la coopérative d'achat (conformément au Règlement de la Coopérative),
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de tous autres organismes habilités au subventionnement ou sponsoring,
- Les recettes des manifestations,
- Des dons et legs qui pourraient lui être versés,
- Des prêts,
- Et toutes ressources autorisées par la loi.

Article 13 : La direction

a) Composition

L'Association est administrée par un Comité de direction comprenant 7 membres élus pour 5 ans par l'Assemblée Générale des membres et choisis en son sein :

- Un Président et son Vice-président,
- Un Secrétaire et son adjoint,
- Un Trésorier et son adjoint,
- Un Assesseur

Ils sont rééligibles.

Les modalités de leur élection seront définies par l'article 8 du Règlement Intérieur.

Le Comité de direction peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative uniquement.

Le Comité de direction peut être révoqué par l'Assemblée Générale pour non-respect des présents Statuts ou tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'Association.

En cas de démission du Président ou de plus de 3 membres du Comité de direction, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée pour réélire un nouveau Comité de direction.

b) Pouvoirs

Le Comité de direction définit l'orientation générale de l'Association suivant les attentes des membres.

De ce fait, il prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'Association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le Registre des associations soient effectuées.

Le Comité de direction s'engage également à être totalement transparent envers ses membres. Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'Association et au minimum une fois par an.

Article 14 : Le Président

Le Président veille au respect des présents Statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association.

Il supervise la conduite des affaires de l'Association et veille au respect des décisions du Comité de direction.

Le Président assume les fonctions de représentation légales, judiciaires et extrajudiciaires de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres du Comité de direction pour l'exercice de ses autres fonctions de représentation conformément à l'article 11 du Règlement intérieur.

Par défaut, le Vice-président assure l'intérim de ces fonctions en l'absence du Président.

Article 15 : Le Trésorier

Le Trésorier et son adjoint font partie intégrante du Comité de direction.

Ils veillent à la régularité des comptes et tiennent une comptabilité probante.

Ils rendent compte de cette gestion à chaque Assemblée Générale.

Article 16 : Le Secrétaire

Le Secrétaire et son adjoint font partie du Comité de direction.

Ils rédigent les procès-verbaux des Assemblées Ordinaires et Générales, et des réunions du Comité de direction.

Ils tiennent le Registre des délibérations des Assemblées Générales et des réunions du Comité de direction.

Article 17 : Le Réviseur de caisse

Les comptes tenus par le Trésorier et son adjoint sont vérifiés annuellement par un Réviseur de caisse.

Celui-ci est élu en Assemblée Générale pour une durée de un an et est rééligible.

Il ne peut exercer aucune fonction au sein du Comité de direction mais peut être invité à assister à certaines de ses réunions avec voix consultative uniquement (conformément à l'article 12a des présents Statuts).

Article 18 : Les Réunions de travail et les Permanences

a) Les Réunions de travail

Des Réunions de travail sont créées librement pour chaque opération développée et regroupent des membres de l'association souhaitant s'investir pleinement dans la mise en œuvre de la manifestation ou opération concernée.

Ces Réunions définissent alors librement les orientations propres à ces projets dans le respect de l'article 13b des présents Statuts.

Elles désignent en leur sein un Président de Commission qui animera les débats ainsi qu'un Secrétaire chargé de produire un compte rendu édité à l'attention de tous les membres de l'Association.

Ces fonctions restent totalement indépendantes des titres exécutifs définis à l'article 12 et suivant des présents Statuts.

Les Réunions de travail peuvent faire appel à des interventions extérieures à titre consultatif après accord du Comité de direction.

Les travaux des Réunions de travail, pour être effectifs, doivent impérativement être validés par le Comité de direction.

b) Les Permanences

L'Association propose à ses membres des Permanences permettant les échanges d'expériences et l'accès à la Coopérative.

Ces permanences sont assurées par les Responsables de permanence, conformément à l'article 25 des présents Statuts et respectent pleinement le Règlement intérieur d'utilisation des locaux et le Règlement de la Coopérative.

Article 19 : L'Assemblée Générale

a) Composition et convocation

L'Assemblée Générale est composée par l'ensemble des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'insert de l'Association l'exige, sur convocation du Président.

Le Président convoque également l'Assemblée Générale sur demande du Comité de direction ou de 1/3 des membres à jour de leur cotisation dans un délai de 15 jours ouvrables.

La convocation se fait alors par affichage, convocation individuelle postale ou par courrier électronique.

b) Pouvoirs

L'Assemblée Générale a les pouvoirs suivants :

- Définition des orientations générales,
- Approbation des comptes de l'exercice clos,
- Fixation du montant des cotisations,
- Vote du budget,
- Et élection des membres du Comité de direction et du Réviseur de caisse.

Pour la validité de ses décisions, la présence de la moitié plus 1 des membres de l'association est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Il est tenu un registre des délibérations de l'Assemblée Générale, signé par le Président.

Article 20 : Modification des statuts

La modification des présents Statuts de l'Association, y compris son but, doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à une majorité des deux tiers des membres présents ayant un droit de vote et à jour de leur cotisation, conformément à l'article 10.

Les délibérations ne peuvent alors porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Comité de direction.

Les conditions de convocation de l'Assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues par l'article 19a des présents Statuts.

Article 21 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Comité de direction par une Assemblée Générale extraordinaire des membres à une majorité des deux tiers.

L'Assemblée Générale désigne également un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association (membres ou non de l'association).

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à :

- Une association poursuivant un but similaire,

Ou

- Un organisme à but d'intérêt général (écoles, commune, syndicat ou autre),

Ou

- Une association caritative

Toutefois, en cas de prêt consenti par l'un des membres de l'Association, le remboursement des sommes dues sera effectué en priorité avant toute redistribution.

Les biens matériels, quand à eux, seront redistribués gratuitement aux membres à jour de leur cotisation, hormis ceux dûment prêtés qui retrouveront leurs propriétaires d'origine.

Article 22 : Règlement intérieur et Règlements divers

Un Règlement intérieur s'ajoute aux présents Statuts.

Il s'impose à tous les membres de l'Association et peut être modifié par le Comité de direction pour le bon fonctionnement de l'Association et de ses activités.

Il restera néanmoins soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, l'Association se dote d'un Règlement de la Coopérative qui règle les modalités de fonctionnement de cet organe.

Ce document s'impose également de fait à tous les membres de l'Association.

De plus, pour faciliter la gestion des Bourses, un Règlement des Bourses sera aussi édité.

Il réglera les modalités de fonctionnement des Bourses et sera opposable, autant aux membres de l'Association qu'aux participants, vendeurs et acheteurs.

Enfin, l'Association, pour la mise à disposition de locaux au travers d'une Convention signée avec l'association A²IM, gestionnaire du bâtiment « St Joseph » par délégation de la Commune de Sarreguemines, s'engage à respecter le Règlement intérieur d'utilisation des locaux.

Article 23 : La Coopérative

L'Association se dote d'une Coopérative ouverte à ses membres et uniquement.

Elle est soumise à l'application du Règlement de la Coopérative et est gérée par le Responsable de la Coopérative conformément à l'article 24 des présents Statuts.

Article 24 : Le Responsable de la Coopérative

Le Comité de direction désigne, parmi les membres de l'Association, membres du Comité ou non, un Responsable de la coopérative.

Il est nommé sans durée précise de mandat et peut être remplacé à tout moment selon les volontés du Comité de direction.

Ce Responsable est chargé du suivi de la Coopérative et donc de la gestion des achats autant que des ventes.

De ce fait, il veille à la bonne tenue de la comptabilité de la Coopérative et en réfère directement au Trésorier et à son adjoint.

Outre le Président et le Trésorier, il est seul habilité à assurer les négociations et achats pour la Coopérative.

Il est également chargé de faire pleinement respecter le Règlement de la Coopérative.

Il désigne les Responsables de permanences et leur délègue la gestion des ventes, conformément à l'article 25 des présents Statuts, et uniquement.

Article 25 : Les Responsables de Permanence

Tout membre de l'Association peut être désigné comme Responsable de permanence. Toutefois, chaque délégataire doit être approuvé par le Responsable de la Coopérative et le Comité de direction.

Les Responsables de Permanence sont chargés d'assurer les Permanences de l'Association en s'engageant à ouvrir le local associatif selon les créneaux horaires retenus par le Comité de direction.

Ils tiennent la caisse de la Coopérative et assurent, de ce fait, les ventes qui y sont liées en engageant leurs responsabilités personnelles sur la bonne tenue de la comptabilité en découlant.

Ils veillent au plein respect du Règlement de la Coopérative et du Règlement intérieur d'utilisation des locaux.

Article 26 : Adoption des présents Statuts

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive s'étant tenue le 19 octobre 2009 à Sarreguemines et prennent effet à cette même date.

Les membres fondateurs

Laurent CONVERSE

Marc HOMBERG

Michel RICHTER

Régis FORMERY

Stéphane LANG

Jérôme LAMBERT

Rachel LANG née DENNLER